

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1473)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN191

présenté par

Mme Adam, rapporteure et Mme Gosselin-Fleury, rapporteure

AVANT L'ARTICLE 22, insérer la division et l'intitulé suivants:

Section 1 A

Dispositions relatives à l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé à des opérations extérieures

Au 1° de l'article L. 4123-4 du code de la défense, après les mots : « L. 136 *bis* », sont insérés les mots : « L. 253 *ter* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en conformité le code de la défense avec la situation de fait qui voit les militaires ayant participé à des opérations extérieures (OPEX) bénéficier de la carte du combattant.

Il n'est pas utile, comme le propose l'alinéa 26 de l'article 34 du présent projet de loi, de recourir aux ordonnances pour procéder à cette modification.